



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04537

Numéro SIREN : 538 798 372

Nom ou dénomination : A.R.C2

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/012068

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1872296

Dénomination : A.R.C2
Adresse : 31 rue du Moulin Courrèze 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B04537
n° d'identification : 538 798 372
n° de dépôt : A2015/012068
Date du dépôt : 07/08/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2015



1872296

A.R.C2
SAS
CAPITAL SOCIAL : 510 €
SIEGE SOCIAL : 31, RUE DU MOULIN COURREGE
31320 CASTANET TOLOSAN
RCS TOULOUSE B 538 798 372



DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2015

Le 30 juin 2015, la SAS ALYZIA, au capital de 14.654.000 euros, dont le siège social est 4, rue de la Haye, 93290 TREMBLAY EN FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par Monsieur Serge SELLAN,

Associée unique de la Société A.R.C1

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MONTEGUT, Président non associé.

La SAS ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président précise que les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux comptes, l'ordre du jour et le texte de résolutions ont été soumis au Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a pas présenté d'observations.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président;
- Affectation du résultat ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 428 464 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 65 706 euros, ainsi que l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 21 899.81 euros.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

Affectation

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 428 464 euros de la manière suivante :

- à l'apurement des pertes antérieures : 422 975 euros,
- à la réserve légale : 51 euros
- au report à nouveau : 5 438 euros

Total égal au bénéfice de l'exercice : **428 464 euros**

Reconstitution des capitaux propres

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'associée unique constate qu'au titre de l'exercice écoulé, il n'a été conclu aucune convention entre la Société et son Président.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

L'associée unique

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a series of smaller, connected strokes below.